



## ADDITIF N°004/A/CUN/SG/DT/2026

**Du 02/10/2026 PORTANT RECTIFICATIF DOSSIER D'APPEL D'OFFRE NATIONAL OUVERT EN  
PROCEDURE D'URGENCE**

**N°013/AONO /CUN/CIPM-ROUTES/2026 DU 16/09/2026,  
POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU CENTRE URBAIN DE VILLE DE NGAOUNDERE DE  
NGAOUNDERE (EN PROCEDURE D'URGENCE)**

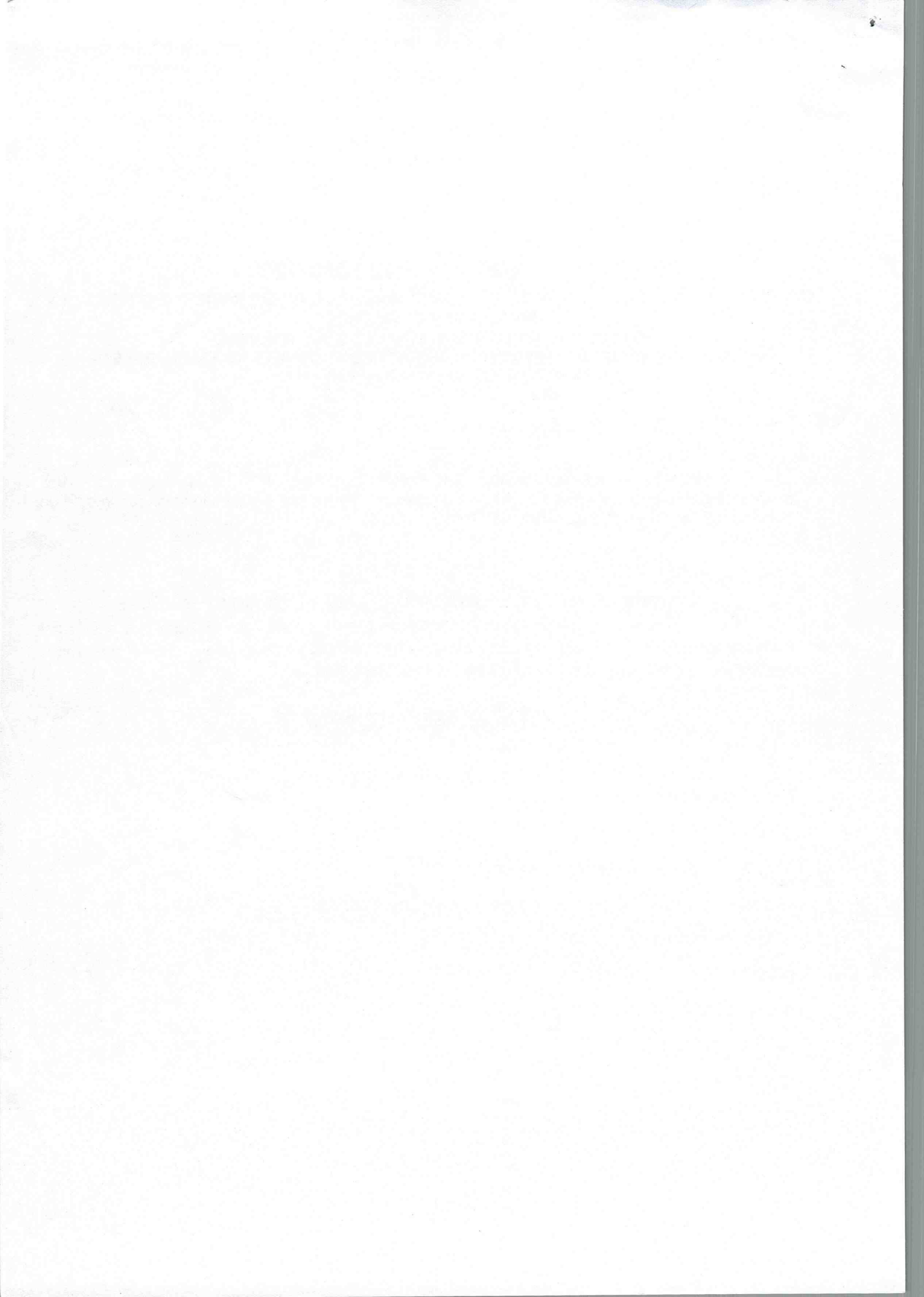
Le Maire de la Ville de Ngaoundéré, **Maitre d'Ouvrage**, porte à la connaissance des soumissionnaires ayant achetés les Dossiers d'Appels d'Offres ci-dessus mentionnés, que la date de dépôt et de dépouillement est modifiée.

### Note relative à la préparation du Cahier des Clauses Techniques Particulières

Cette note relative à la préparation du Cahier des Clauses Techniques Particulières est fournie uniquement à titre d'information pour le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ou les personnes qui prépareront et finaliseront le Dossier d'Appel d'Offres, et ne doivent pas figurer dans les documents définitifs.]

## Table des matières

|                                                                    |    |
|--------------------------------------------------------------------|----|
| DESCRIPTION TECHNIQUE DES TRAVAUX                                  | 73 |
| INTRODUCTION                                                       | 73 |
| DESCRIPTION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX ET DES OUVRAGES ;           | 73 |
| ORGANISATION DU CHANTIER ET TRAVAUX PRÉPARATOIRES, ÉTUDES ET SUIVI | 73 |
| QUALITÉ ET PRÉPARATION DES MATÉRIAUX                               | 73 |
| DESCRIPTIF DÉTAILLÉ DES TRAVAUX.                                   | 74 |
| MODE D'EXÉCUTION                                                   | 74 |
| DELAIS D'EXECUTION                                                 | 78 |
| FINANCEMENT                                                        | 78 |
| OBJECTIFS À ATTEINDRE                                              | 78 |



**LIRE PLUS TOT :**

## **Table des matières**

DESCRIPTION TECHNIQUE DES TRAVAUX

INTRODUCTION

DESCRIPTION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX ET DES OUVRAGES ;

ORGANISATION DU CHANTIER ET TRAVAUX PRÉPARATOIRES, ÉTUDES ET SUIVI

QUALITÉ ET PRÉPARATION DES MATÉRIAUX

DESCRIPTIF DÉTAILLÉ DES TRAVAUX.

MODE D'EXÉCUTION

DELAIS D'EXECUTION

FINANCEMENT

OBJECTIFS À ATTEINDRE

CCTP%DESCRIPTION TECHNIQUE DES TRAVAUX

### **I - INTRODUCTION**

Le présent devis descriptif technique a pour but de définir la consistance et le mode d'exécution des travaux à réaliser suivant les règles de l'art et conformément aux documents constitutifs des Lettres - Commandes objets du présent appel d'offres.

Les études des différents lots des projets objets de cet appel d'offre ont abouti aux détails et spécifications techniques suivants :

II- Description et consistance des travaux et des ouvrages ;

Les travaux comprennent notamment : (poste ou volume des travaux)

### **Article 3 - REFERENCES TECHNIQUES**

Le présent Cahier des Prescriptions Techniques, désigné par la suite par le terme CPT, fait partie des pièces contractuelles du Marché.

Il définit les normes et spécifications techniques applicables, ainsi que les méthodes d'exécution des travaux et de mise en œuvre des matériaux.

Le présent CPT est complété pour tout ce qui ne déroge pas aux documents contractuels, par les fascicules suivants du Ministère de l'Équipement français:

Fascicule n° 2: Travaux de terrassements,

Fascicule n° 3: Fourniture de liants hydrauliques

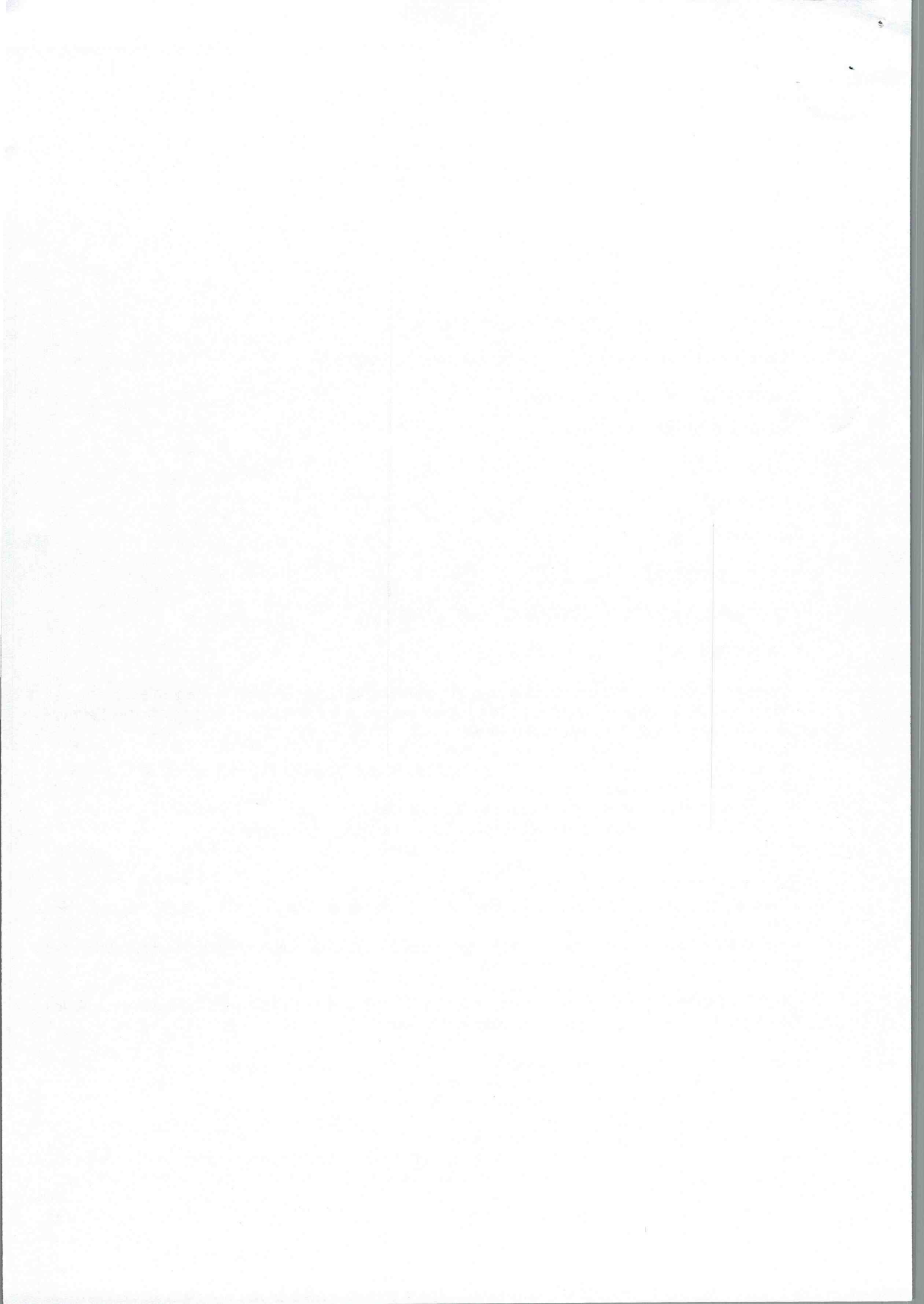
Fascicule n° 4: Fournitures d'acier et autres métaux, titre I et titre II,

Fascicule n° 7: Reconnaissance des sols,

Fascicule n° 32 : Construction de trottoirs,

Fascicule n° 62 : Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages en béton armé,

Fascicule n° 63 : Exécution et mise en œuvre des bétons non armés. Confection des Mortiers,



Fascicule n° 64 : Travaux de maçonnerie d'ouvrage de génie civil,  
Fascicule n° 70 : Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes,

Toutefois, l'Entrepreneur est autorisé à utiliser d'autres normes que celles mentionnées dans le présent document, à condition que celles-ci soient couramment admises et qu'elles conduisent à des résultats de qualité égale ou supérieure. Ces normes doivent être préalablement soumises à l'approbation de l'Ingénieur avec pièces à l'appui. L'Ingénieur justifie sa décision pour accepter ou rejeter une norme.

## CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

### Article 4 - PROVENANCE DES MATERIAUX

L'Entrepreneur devra choisir des emplacements d'emprunts et les soumettre à l'agrément de l'Ingénieur dont le refus vaudra obligation à l'Entrepreneur de rechercher de nouveaux sites d'emprunts sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Lorsque l'emplacement d'un emprunt choisi par l'Entrepreneur aura été agréé, il devra y faire un nombre suffisant de sondages et remettre à l'Ingénieur un dossier technique portant sur :

- La localisation de l'emprunt ;
- L'épaisseur de la découverte ;
- La puissance de l'emprunt ;
- Les résultats des divers essais ;

L'Entrepreneur ne pourra commencer à exploiter la carrière identifiée qu'après le contrôle de qualité effectuée par l'Ingénieur et l'autorisation écrite donnée par ce dernier.

L'Ingénieur pourra retirer l'autorisation à tout moment dès que la chambre d'extraction ne donnera plus de matériaux de bonne qualité, l'Entrepreneur ne pouvant prétendre à aucune indemnité.

Le débroussaillage, le décapage de la terre végétale et de la découverte, l'abattage d'arbres requis pour l'exploitation des emprunts sont à la charge de l'Entrepreneur et ne donneront pas droit à une rémunération explicite.

Les anciens sites d'emprunts ne pourront être exploités que si l'Entrepreneur a fourni les preuves qu'il y subsiste encore des matériaux ayant les caractéristiques requises.

### Article 5 - LABORATOIRE ET CONTROLE DE QUALITE

L'Entrepreneur devra posséder un laboratoire de chantier lui permettant d'effectuer le contrôle interne à l'Entreprise. Ce laboratoire sera équipé de tous les instruments, outils et matériels et pourvu du personnel compétent nécessaire à la réalisation des essais et études prévus au présent CPT.

Le Chef de Brigade Départemental de Contrôle des Marchés Publics des Bamboutos et les Contrôleurs du MINMAP ont libre accès à ce laboratoire et à ses équipements.

L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage se réservent le droit d'effectuer en tout point et à toute époque qu'ils jugeront utile, le contrôle de la qualité des matériaux utilisés, de leur provenance, de leur mode de stockage et des conditions de transport.

L'Entrepreneur est tenu de faciliter l'exécution de ces contrôles.

Dans le cas où le résultat ne serait pas satisfaisant, l'Autorité Contractante ou le Maître d'Ouvrage peut faire appel à un contrôle extérieur.

L'Entreprise doit mettre en place son propre laboratoire de chantier qui est dimensionné et équipé en fonction des exigences du présent CPT. L'Entreprise prend en charge tous les frais de fourniture, d'installation, de gardiennage, et de fonctionnement de son laboratoire.

L'Entrepreneur est entièrement responsable de toutes les opérations et ne peut en aucun cas se prévaloir d'une quelconque faiblesse de son laboratoire, dont il a la charge de manière totale et autonome.

En cas de déplacement des installations de chantier de l'Entreprise, l'Entrepreneur assure à ses frais le démontage, le transport et le remontage du laboratoire de chantier.

Dans le cas où certains résultats seraient contestés par l'une ou l'autre des parties, il est procédé à des essais contradictoires. Ceux-ci sont réalisés soit dans le laboratoire de l'Entreprise, soit dans celui de la mission de contrôle par des représentants des deux parties.

Cette rubrique consiste à effectuer une descente préalable effectuée par le cocontractant et l'équipe technique afin d'avoir une idée globale sur les travaux à réaliser. (Cette visite sera accompagnée d'un procès-verbal de validation du site des travaux restitué par l'utilisateur). La mise en œuvre de L'Arrêté 000001/AC/MINMAP/MINTP du 21 novembre 2021 fixant les modalités de délivrance du certificat de conformité géotechnique des études et des travaux d'infrastructure serait indispensable

## Article 6 - QUALITE DES MATERIAUX

### 6.1 Matériaux pour Remblais

Les matériaux utilisés pour les remblais proviendront des déblais généraux lorsqu'ils existent ou des lieux d'emprunts agréés par l'Ingénieur.

Ils seront dépourvus de matières végétales ou organiques. Ils posséderont au minimum les caractéristiques suivantes :

Dimension maximale des grains.....D max = 40mm

Indice de plasticité.....IP < 35

Pourcentage des fines.....f < 30

Indice portant CBR.....> 15

### 6.2 Matériaux pour remblais en zone de purge ou de bournier (pm)

Le matériau de substitution à utiliser en zones marécageuses sera un matériau insensible à l'eau, apte à conserver sa portance dans un état de saturation et non susceptible de provoquer des remontées capillaires.

On utilisera donc un sable graveleux propre 0/6 ou un tout-venant de concassage 0/40. A défaut d'un tel matériau, on pourra utiliser un grave ayant les caractéristiques suivantes :

Dimension maximale des grains D max = 40mm

Indice de plasticité .....IP < 20

% des passants à 10mm.....65 à 100

% des passants à 5mm.....45 à 85

% des passants à 2mm.....30 à 38

% des fines.....f < 15

Indice portant CBR.....> 15

### 6.3 Matériaux pour remblais contigus aux Ouvrages

Les matériaux de remblais contigus aux ouvrages et buses devront répondre aux spécifications essentielles suivantes :

Dimension maximale des grains inférieure à 40 mm

Indice de plasticité inférieur à 25

% des passants à 10 mm, entre 65 et 100

% des passants à 5 mm, entre 45 et 85

% des passants à 2 mm, entre 30 et 38

% de fines inférieur à 30

Densité sèche maximale supérieure à 1,8 T

Indice portant CBR supérieur à 25.

Par ailleurs ils devront être exempts de débris végétaux. Leur granulométrie sera continue.

### 6.4 Buses métalliques

#### a) Tôles

Les tôles sont en acier au carbone, de construction d'usage général, conforme à la norme NF A 35-501. Elles sont formées à froid pour créer leurs ondulations et leur forme cintrée.

Les aciers sont de nuance E 24. Il est exigé d'utiliser des aciers dits "apte à la galvanisation", dont la teneur en silicium est inférieure à 0,04 %.

L'épaisseur nominale de l'acier est égale à 2,7 mm.

Les tolérances sur l'épaisseur nominale de l'acier doivent être conformes à la norme NF A 46-501, les tolérances sur les autres caractéristiques géométriques sont fixées par le Maître d'Oeuvre Délégué sur proposition de l'entrepreneur.

#### b) Boulons

Les boulons sont en acier au carbone ou allié, aptes aux déformations à froid et aux traitements thermiques, conformes à la norme NF A 35-557 concernant les boulons à hautes performances destinés à la construction mécanique.

Il est exigé d'utiliser des boulons dont les caractéristiques mécaniques correspondent à la classe NF E 27-701.

Les caractéristiques géométriques des boulons doivent être compatibles avec celles des tôles et leurs tolérances conformes à la norme NF E 27-024.

#### c) Revêtement métallique

Les tôles sont protégées par un revêtement de galvanisation, qui peut être obtenu soit au trempé de la tôle déjà mise en forme dans un bain de zinc fondu, soit une couche de bitume fondu.

La qualité du revêtement galvanisé au trempé est spécifiée par la norme NF A 91-121 et celle des tôles galvanisées en continu, spécifiée par la norme NF A 36-321.

La masse moyenne de zinc déposée doit être au moins de 700 g/m<sup>2</sup> double-face, la masse en tout point devant dépasser 640 g/m<sup>2</sup>.

Les boulons sont protégés par un revêtement de zinc dont les caractéristiques sont au moins égales à celles de la classe de qualité 10-20 microns définie par la norme française NF E 27-016.

#### 6.5 Matériaux pour mortier, béton et béton armé

Sable : Le sable proviendra soit des rivières soit de broyage. L'équivalent de sable sera supérieur à 80% et le pourcentage d'éléments très fins éliminés par décantation devra être inférieur à 4 %.

Sable pour mortier: La proportion d'éléments retenus sur le tamis de 35 (tamis d 2,5 mm) doit être supérieure à 10 %.

Sable pour béton: La granularité doit s'insérer dans le fuseau ci-après:

| Module AFNOR | Maille des tamis (mm) | Tamisât (%) |
|--------------|-----------------------|-------------|
| 38           | 5                     | 95 - 100    |
| 35           | 2,5                   | 70 - 90     |
| 32           | 1,25                  | 45 - 80     |
| 29           | 0,63                  | 28 - 35     |
| 26           | 0,315                 | 10 - 30     |
| 23           | 0,16                  | 2 - 10      |

L'Ingénieur pourra demander que les sables soient lavés avant leur emploi.

La granularité est contrôlée par le module de finesse (entre 2,2 et 2,8) dont la valeur ne doit pas s'écarter de plus de 0,20, en valeur absolue, du module de finesse du granulat de l'étude.

Il sera prévu d'effectuer une mesure d'équivalent de sable et une granulométrie à chaque livraison.

Granulats : Ils proviendront de gîtes ou carrières retenus par l'Entrepreneur et agréés par l'Ingénieur. Les granulats devront être propres (% d'éléments éliminés par décantation inférieur à 2 %) et de granulométrie adaptée à leur utilisation.

La proportion maximale en poids des granulats destinés aux bétons de qualité passant au lavage au tamis de 0,5 doit être inférieure à 1,5 %.

Chaque composition granulométrique est proposée par l'Entrepreneur à l'agrément l'Ingénieur du Marché, en même temps que la composition des bétons.

Le poids de granulats retenus sur le tamis correspondant au seuil supérieur de chaque classe granulaire est inférieur à dix pour-cent (10 %) du poids initial soumis au criblage, et le poids de granulats passant à travers le tamis correspondant au seuil inférieur est inférieur à cinq pour-cent (5%) du poids initial soumis au criblage.

En cas de granularité, de propreté ou de forme non conformes, les études de bétons (ainsi que les bétonnages) ne peuvent pas démarrer avant que l'Entrepreneur ait fait la preuve qu'il peut produire des granulats conformes.

En cas de résultat non satisfaisant d'un essai, le Maître d'Oeuvre fait procéder, aux frais de l'Entrepreneur à deux contre-essais. Si le résultat de l'un des contre-essais n'est pas satisfaisant, le lot correspondant est rejeté, dans le cas contraire, il est accepté.

Eau de gâchage : L'Entrepreneur doit se procurer à ses frais l'eau de gâchage pour la confection des bétons. Elle peut, en général, provenir de points d'eau à proximité des travaux ou de rivières, pourvu que sa qualité réponde aux conditions stipulées ci-dessous. A défaut, l'eau provient d'autres sources (forages, puits, etc.).

L'eau de gâchage doit être propre, non salée, pratiquement exempte de matières en suspension et de sels minéraux dissous, notamment de sulfates et de chlorures. L'emploi d'eau de marais ou de tourbières est interdit.

Elle doit répondre aux spécifications de la norme NF P 18-303.

Ciment : Ils seront de la classe CPJ 45 et proviendront d'une usine agréée.

Aciers : Les aciers proviennent d'usines reconnues et agréées par le l'Ingénieur. Leur fourniture est à la charge de l'Entrepreneur. Sur demande de l'Ingénieur, l'Entrepreneur doit produire les factures, les certificats d'origine et les résultats d'essais correspondants des usines ou des fonderies de provenance. L'emploi des barres soudées est formellement interdit. Le transport des aciers ne constitue pas un poste séparé donnant lieu à une rémunération particulière.

La durée et les conditions de stockage des armatures doivent être soumises à l'agrément l'Ingénieur.. Ces conditions doivent prévoir au minimum le stockage sur un plancher situé à au moins 0,30m au-dessus du sol, à l'abri de la pluie, cet abri pouvant être constitué par une bâche.

Les différents lots d'acier devront être nettement séparés.

#### 6.6 Maçonneries de moellons

Les moellons (ou pierres) servant de base à la constitution de l'ouvrage doivent être agréés par le Maître d'Oeuvre. Ils peuvent être bruts ou provenir d'un atelier de re taillage. Ils sont extraits de roches massives ou de blocs rocheux durs, non altérés et dégagés de toute gangue ou terre végétale. Leur coefficient Los Angeles est inférieur à 30.

Les dimensions minimum exigées (épaisseur : 10 cm, queue : 20 cm pour les massifs et 30 cm pour les parements) permettent de les mettre en œuvre à la main.

Les faces de parement doivent être dressées soit naturellement, soit par re taillage. Les moellons employés en parement sont choisis et dégrossis de manière à ne pas présenter de saillie ou flache de plus de 3 cm par rapport au plan de l'ouvrage. Les pierres d'assemblage pour boucher les interstices sont de même nature que les moellons servant à constituer le squelette de l'ouvrage.

Pour les murs en maçonnerie, l'assemblage entre les pierres ou moellons est réalisé au mortier de ciment dosé à 400 kilos de ciment CPJ 45 par mètre cube de mortier (M.400).

### CHAPITRE III : DESCRIPTION ET MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

#### Article 7 -GENERALITES

##### 7.1 Sécurité

L'Entrepreneur est tenu de placer aux entrées du chantier, et au voisinage des travaux des panneaux indicateurs de travaux et de limitations de vitesse. Il reste responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et/ou occasionnés aux tiers, à son personnel et aux agents et fonctionnaires de l'Administration du fait de la présence de son chantier. L'organisation, le gardiennage et la police des chantiers sont à la charge et aux frais de l'Entrepreneur.

##### 7.2 Maintien de la circulation

L'Entrepreneur est responsable du maintien de la circulation sur l'étendue complète de son chantier durant toute la durée des travaux. Il ne sera toléré aucune coupure de circulation de plus de deux heures. Le maintien de la circulation est à la charge et aux frais de l'Entrepreneur et en cas de manquement de ce dernier, l'Ingénieur pourra faire intervenir un tiers afin de corriger les manques. Tous les frais relatifs à ces interventions seront alors imputés à l'Entrepreneur.

Lorsque cela s'avérera indispensable, l'avis des autorités administratives locales sera requis pour toute coupure de trafic pour une durée déterminée.

#### 7.3 Planning des travaux - programme d'exécution

L'Entrepreneur devra fournir un programme d'exécution des travaux et un planning des travaux qui devra être tenu à jour et notamment réactualisé après la définition précise des travaux conformément à l'article 12 5 ci-après et les documents d'exécution définis à l'article 13 suivant.

#### 7.4 Organisation et police de chantier

L'organisation, le gardiennage, la police et la signalisation du chantier sont à la charge et aux frais de l'Entrepreneur.

La signalisation des chantiers est faite conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et respecte les stipulations de la Convention sur la Signalisation Routière de Vienne du 8 novembre 1968.

Toutes les mesures doivent être prises par l'Entrepreneur pour le maintien sans danger de la circulation, soit par la mise en place de déviations provisoires, soit grâce à une signalisation adaptée quand les déviations ne sont pas possibles. L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur la nécessité d'une bonne signalisation des travaux, de jour comme de nuit.

#### 7.5 Remise de documents

Dès la signature du marché, l'Entrepreneur doit soumettre à l'Ingénieur le programme des essais de provenance, qualité et contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre, ainsi que le curriculum vitae du Technicien chargé du laboratoire de l'Entrepreneur.

Dans les dix (10) jours suivant la date de réception de cette lettre, l'Ingénieur doit faire savoir à l'Entreprise les commentaires et/ou l'approbation du programme.

Dans les dix (10) jours suivant la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'Entrepreneur soumet les plans d'installation de chantier à l'approbation l'Ingénieur. Les plans des bureaux du contrôle et la liste de l'ameublement pour les bureaux, l'équipement et l'installation du laboratoire de l'Entrepreneur, ainsi que du Technicien confirmé proposé comme responsable, doivent recevoir préalablement l'agrément provisoire l'Ingénieur.

L'agrément définitif l'Ingénieur n'est donné qu'après une période probatoire d'un (1) mois d'activité à plein temps, valable pour l'ensemble des différents types d'essais à la charge de l'Entrepreneur. Cet agrément peut toutefois être retiré si les essais se déroulent par la suite de telle sorte que leur validité soit mise en cause ou sujette à caution.

#### 7.6 Renseignements fournis par l'Administration

Les renseignements fournis par l'Administration ne le sont qu'à titre indicatif. Il appartient à l'Entrepreneur d'effectuer toutes les vérifications nécessaires, notamment en ce qui concerne la nature des terrains et les difficultés particulières susceptibles d'être rencontrées.

En aucun cas, l'Entrepreneur ne peut se prévaloir de l'insuffisance de renseignements fournis par l'Administration, pour réclamer une revalorisation de son contrat.

#### 7.7 Emplacements mis à la disposition de l'Entrepreneur

Les emplacements nécessaires aux installations de chantier, au stationnement du matériel, au stockage des matériaux, peuvent être éventuellement mis gratuitement par l'Administration à la disposition de l'Entrepreneur, toutes les fois qu'il existe sur les zones d'activité, ou à proximité immédiate, des terrains libres dont l'Administration peut disposer.

#### Article 8 - TRAVAUX PRELIMINAIRES

Les travaux préliminaires comprennent :

le constat contradictoire avec l'Ingénieur et la Brigade de Contrôle de l'Exécution des Marchés Publics des Bamboutos des tâches à exécuter par l'Entreprise, avec leur localisation précise.

L'implantation de repères simples numérotés (piquets en bois) de part ou d'autre de la route, et en dehors de l'emprise des terrassements.

#### Article 9 - DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER

Après la réalisation des travaux préliminaires, l'Ingénieur définira à l'Entrepreneur lors d'une visite détaillée, les travaux à réaliser : zones d'élargissement de la plate-forme, zones à déblayer, à remblayer, à recharger, emplacement des buses, et des ouvrages à construire ou à réfectionner. Cette visite fera l'objet d'un Procès-verbal signé par l'Ingénieur et l'Entrepreneur.

#### Article 10 - DOCUMENTS D'EXECUTION

Après la visite conjointe et dans un délai maximum de (30) trente jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'Entrepreneur soumettra à l'approbation l'Ingénieur et conformément aux directives du Maître d'Ouvrage le programme d'exécution des travaux actualisé en six (6) exemplaires dont un (01) original et cinq (05) copies marqués comme tel.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et fera ressortir, par phase et par nature de travaux :

- 1) Le processus et les méthodes d'exécution envisagées avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux.
- 2) La description des installations de chantier envisagées.
- 3) Un planning graphique des travaux, valorisé par tâche et par mois permettant au cours de ceux-ci de comparer l'avancement réel au prévu.

Un (01) exemplaire de ces pièces lui sera retourné dans un délai de huit (8) jours à partir de leur réception avec :

soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION "

soit la mention de leur rejet accompagnée de motifs dudit rejet.

L'Entrepreneur disposera alors de cinq (5) jours pour présenter un nouveau dossier. L'ingénieur disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques.

Dans ce cas, la procédure est relancée. Passé le délai de 30 jours après notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux, la non approbation du programme déclenchera les pénalités de retard mentionnées à l'article 34 du CCAP, les délais de réponse supérieurs à cinq (05) jours l'Ingénieur étant décomptés.

L'approbation donnée par l'Ingénieur, n'atténuera en rien la responsabilité de l'Entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés, ni rémunérés.

#### Article 11 - DEBROUSSAILLEMENT

Ces travaux consistent à éliminer au ras du sol, la végétation poussant en dehors de la surface circulaire de la route ainsi que sur ses abords immédiats.

Le débroussaillage sera exécuté à la main ou mécaniquement, sur une largeur de 02 m (deux mètres) à partir du bord extérieur du fossé, de chaque côté de la route ou sur une largeur indiquée par le Maître d'Œuvre, et les surfaces seront métrées contradictoirement avant tout commencement des travaux.

#### Article 12 - DEBLAI MIS EN DEPOT

La réalisation des terrassements en déblai concerne uniquement les déblais meubles ou rippables pour l'élargissement d'une plate-forme existante étroite, pour permettre l'obtention d'une largeur convenable indiquée par le Maître d'œuvre.

Avant tout commencement des travaux, les quantités des travaux à réaliser seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible.

Les matériaux de déblais pourront être utilisés en remblais s'ils présentent les qualités requises pour la tâche de remblai d'emprunt.

#### Article 13 - REMBLAI PROVENANT D'EMPRUNT

Ces travaux consistent en un apport de matériaux sélectionnés et approuvés par l'Ingénieur, nécessaires à l'élimination des franchissements difficiles : points bas, bourbiers, seuils rocheux, ainsi que le relèvement du profil en long d'un tronçon inondable.

#### Article 14 - PURGES (PM)

Cette opération comprend la purge et l'enlèvement de matériaux pollués issus des bourbiers, ou l'enlèvement des terres ou matériaux de mauvaise tenue.

Les purges seront exécutées suivant les indications de l'Ingénieur avec les métrés réalisés contradictoirement, et les matériaux de purge seront évacués hors de l'emprise de la route en des emplacements agréés par l'Ingénieur.

#### Article 15- COUCHE DE ROULEMENT

La couche de roulement consiste après la remise en forme de la plate-forme, en la mise en œuvre d'une couche de matériaux sélectionnés d'une épaisseur minimale de 15 cm compactée sur la plate-forme.

Les matériaux seront des graveleux latéritiques, de la pouzzolane ou des scories volcaniques, provenant d'emprunts choisis par l'Entrepreneur et approuvés par l'Ingénieur.

#### Article 16 - BUSES METALLIQUES

Ces travaux consistent en la fourniture et la mise en place de buse métallique sous chaussée pour assurer un écoulement normal avec une pente minimale sans stagnation d'eaux.

Les buses utilisées devront être en tôle d'acier galvanisée, bitumée à chaud, et auront une épaisseur minimale de :

2 mm pour les buses Ø 800

2,5 mm pour les buses Ø1000

3,4 mm pour les buses Ø1500 et plus

Elles devront être posées conformément aux règles de l'art et aux indications du fabricant, avec une pente minimale de 1%.

Le fond de fouille ou le terrain d'assise sera nivelé, compacté, débarrassé de tout élément rocheux pouvant déformer la buse. La fouille aura une largeur d'au moins trois (03) fois le diamètre de la buse. Les matériaux du bloc technique seront conformes à ceux des remblais d'emprunt, et seront mis en place par couches successives de 10 à 15 cm sur toute la largeur de l'ouvrage. Ils seront compactés alternativement de part et d'autre de la buse au moyen d'engins mécaniques ou manuels. Les compacités à obtenir sont de 90% de la densité sèche OPM pour le corps du remblai, et de 95% de la densité sèche OPM pour les 40 cm supérieurs.

La hauteur de remblai au-dessus de la génératrice supérieure de la buse est au moins égale à 50 cm + Ø/10, conformément aux spécifications du SETRA et du LCPC.

#### Article 17 - PUISARDS EN MACONNERIES POUR BUSES

Cette tâche consiste en la construction des ouvrages amont de buses en maçonneries de moellons

Ils seront réalisés conformément aux prescriptions techniques, aux plans types et suivant les règles de l'art, avec des dessins exécution approuvés par l'Ingénieur.

#### Article 18 - TETES DE BUSES

Ces travaux consistent à construire les têtes amont ou aval des buses en maçonneries de moellons, destinées à améliorer l'écoulement des eaux dans l'ouvrage

Elles seront réalisées conformément aux prescriptions techniques, aux plans types et suivant les règles de l'art, avec des dessins exécution approuvés par l'Ingénieur du Marché.

#### Article 19 - CURAGE DES PASSAGES DE BUSES

Cette opération concerne le curage des ouvrages hydrauliques transversaux ainsi que des encombrements en amont et en aval des ouvrages de type buse, dalot, ...etc.

Les travaux comprennent l'enlèvement des dépôts et débris végétaux de toute nature entravant l'écoulement des eaux, le débroussaillage du lit et des berges sur 15 mètres environ à l'entrée et sortie de l'ouvrage, ainsi que toute opération de désengorgement du fil d'eau.

L'Entrepreneur devra déblayer entièrement la section et les abords de l'ouvrage, et répandre convenablement les produits d'extraction ou les mettre en dépôt suivant les indications de l'Ingénieur.

### CHAPITRE IV : MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

#### Article 20 - CONSISTANCE DES PRIX

La consistance des prix unitaires fournis par l'Entrepreneur est définie au CCAP, suivant le Bordereau des prix unitaires.

#### Article 21 - DEFINITION DES PRIX ET EVALUATION DES TRAVAUX

Les prix unitaires sont définis au Bordereau des Prix.



Les ouvrages réalisés seront payés à l'Entrepreneur par application des prix du bordereau aux quantités évaluées suivant les prescriptions du présent CPT.

En cas de constatation des travaux supplémentaires dont les prix ne sont pas définis au Bordereau des prix, le Maître d'œuvre se réserve le droit d'appliquer ses prix unitaires de référence.

L'Entrepreneur sera astreint au maintien de la circulation sur son chantier sans prétendre à une rémunération particulière et ce jusqu'à la réception provisoire des travaux.

Pendant les pluies en cours de chantier, il pourra mettre en œuvre à ses frais, des barrières de pluies.

#### Article 22 - PLANS DE RECOLEMENT

L'entrepreneur fournira, au Maître d' Œuvre, en six (06) exemplaires, le projet de plan de récolement des travaux réalisés au plus tard le jour de la réception provisoire des travaux, y compris les réceptions partielles.

Ces plans se présentent sous la forme mentionnant la localisation, la nature, les quantités, les dates d'exécution de toutes les opérations réalisées.

### CHAPITRE V : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### Article 23 - INSTALLATIONS DE CHANTIER

L'Entrepreneur proposera à l'approbation de l'Ingénieur, et ce avant le début des travaux, le lieu de ses installations de chantier.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles afin de limiter le débroussaillage, et l'abattage des arbres.

A la fin des travaux, l'Entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. Il devra démolir toutes les installations fixes et ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs.

#### Article 24- OUVERTURE ET UTILISATION DES CARRIERES D'EMPRUNT

Les critères suivants doivent être respectés pour l'ouverture d'une carrière d'emprunt :

- distance du site à au moins 30m de la route ;
- distance du site à au moins 100m d'un cours d'eau ;
- distance du site à au moins 100m des habitations ;
- surface à découvrir limitée au strict minimum ;
- arbres de qualité préservés et protégés.

Les aires de dépôts devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux et devront être protégés contre l'érosion.

L'Entrepreneur veillera pendant l'exécution des travaux :  
à la préservation et protection des arbres lors du gerbage des matériaux ;  
aux travaux de drainage nécessaire pour protéger les matériaux mis en dépôts ;  
à la conservation des plantations délimitant la carrière ;  
à l'entretien des voies d'accès et de service.

Il est strictement interdit de brûler les produits de débroussaillage ou d'abattage d'arbres.

Le reste sans changement.

Article 1<sup>er</sup> : le présent rectificatif sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Ngaoundéré, le 02 OCT 2026

#### Ampliations:

- ARMP/AD
- DR-MINMAP
- DR-MINDEVELL
- CIPM-CUN
- CHRONO/ARCHIVES

